

Québec, le 29 octobre 2018

N/Réf. : 7212-2018-12280

Objet : Demande d'accès

La présente fait suite à votre demande d'accès qui a été reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 18 octobre 2018. Un accusé réception vous a été envoyé le 22 octobre 2018. Cette demande visait à obtenir les renseignements ou les documents suivants :

« Obtenir copie de tout document et/ou statistique/donnée me permettant de voir par année le nombre de détenus/prisonniers qui sont se sont fait rembourser ou payer par la RAMQ des opérations et/ou /chirurgies ou autres soins de santé spéciaux et ce pour chacune des 10 dernières années à ce jour, le 18 octobre 2018 (ventiler par année le nombre de prisonniers /détenus par type d'opérations/chirurgies ou autres soins spéciaux et les montants totaux dépensés pour chacune de ces opérations ou chirurgies soins spéciaux par année par catégorie de soins.» *(sic)*

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec ne peut donner suite à votre demande. En effet, la Régie ne détient aucun document répondant à votre demande. Les chirurgies réalisées pour les détenus ne sont pas faites dans les centres de détention, mais plutôt dans les établissements. Les données disponibles à la Régie ne permettent pas de distinguer les détenus parmi l'ensemble des personnes assurées. Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sonia Marceau

AMSP/srv

p. j. (2 pages)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.